



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**  
Unité départementale de la Côte-d'Or

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 1489 DU 14 décembre 2022**

portant prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière

Société SOCARNOD

Commune de Nod-sur-Seine (21400) – Lieu-dit « Haie des Maisons »

**LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

**VISAS ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

**Vu** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 autorisant la société SA GAUTHIER à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Nod-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 portant mutation de l'autorisation d'exploiter au profit de la société SAS GAUTHIER BOURGOGNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 portant mutation de l'autorisation d'exploiter au profit de la société SARL SOCARNOD, et changement des conditions d'exploitation ;

**Vu** la demande de prolongation de l'autorisation du 16 mars 2022 présentée par SOCARNOD, complétée par courriels des 25 août 2022 et 6 septembre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2022 relatif à l'instruction de la demande de prolongation de l'autorisation ;

**Vu** l'avis de participation du public par voie électronique publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or le 19 octobre 2022 ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 19 octobre 2022 et le 4 novembre 2022 inclus ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 novembre 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la société SOCARNOD est autorisée à exploiter la carrière de Nod-sur-Seine, au lieu-dit « Haie des Maisons », par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé, pour une durée de 25 ans ;

**Considérant** que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter a été adressée au préfet par SOCARNOD plus de 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, et que par conséquent elle peut être établie conformément aux dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société SOCARNOD sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Nod-sur-Seine – lieu-dit « Hameau des Maisons » du 15 octobre 1998 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 15 octobre 2028 ; que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

**Considérant** que la demande comprend une modification du périmètre d'extraction sans modification du périmètre d'autorisation de la carrière ; que cette modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande ne comprend pas d'augmentation de la production, ni d'extension de capacité ;

**Considérant** que la prolongation de l'autorisation dans les conditions prévues n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande s'accompagne d'une modification du phasage d'exploitation nécessitant la mise à jour du calcul des garanties financières ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 13 janvier 1998, et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** toutefois qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé en fixant une fréquence de nettoyage du séparateur hydrocarbures, ainsi qu'une fréquence des analyses des eaux rejetées en sortie du séparateur hydrocarbures, afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

**Considérant** que suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 22 octobre 2018 susvisé, les installations de compression exploitées par la société SOCARNOD ne relèvent plus de la rubrique 2920 ; qu'il convient donc de mettre à jour le tableau de classement ICPE de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Actualisation du tableau des rubriques de la nomenclature**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	10 ha 78 a	A

\* : A : autorisation

### **Article 2 : Prolongation de la durée d'exploitation**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation. »

### **Article 3 : Garanties financières**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé, modifiées par les arrêtés préfectoraux des 24 octobre 2002 et du 29 juillet 2010 susvisés, sont remplacées par les suivantes :

« Selon les modalités définies à l'article 22, l'exploitation se déroule en 6 phases successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il est fixé comme suit :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 5 – 2022 – 2027	114 062 €
Phase 6 – 2027 jusqu'à la levée des garanties financières	115 842 €

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins, ou pour la durée de validité de l'autorisation d'exploiter si elle est inférieure. »

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé, modifiées par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 sont remplacées par les suivantes :

« Au moins tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 127,3 correspondant au mois de mai 2022 (coefficient de raccordement 6,5345).

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. »

#### **Article 4 : Attestation de constitution des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières prévues pour la phase 5 à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé modifié par le présent arrêté, est transmis au préfet dans un délai de 3 mois.

#### **Article 5 : Phasage**

Les dispositions du premier alinéa de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitation se déroule en 6 phases successives. »

Les dispositions de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes relatives aux phases 5 et 6 d'exploitation.

« L'exploitation se déroule sur 3 zones représentées sur le plan de phasage annexé au présent arrêté, dans l'ordre suivant :

- zone A en 2022 - 2024 : située à l'angle Nord-Est de la carrière, sur une superficie de 6 800 m<sup>2</sup> ;
- zone C en 2025 : située à l'angle Sud-Est de la carrière, sur une superficie de 2 700 m<sup>2</sup> ;
- zone B en 2026 - 2027 : située à la pointe Nord de la carrière, sur une superficie de 6 100 m<sup>2</sup>.

L'année 2028 est consacrée aux travaux de réaménagement. »

Le plan de la phase 5 et le plan de principes de l'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé sont remplacés par le plan annexé au présent arrêté.

## **Article 6 : Prévention de la pollution des eaux**

### **Article 6.1 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Les dispositions du 1° de l'article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé sont complétées par :

« Ce dernier est nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve, au moins cinq ans, tous documents qui justifient l'entretien régulier du décanteur déshuileur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif. »

### **Article 6.2 : Contrôles**

Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 susvisé sont remplacées par :

« Article 29 – Contrôle

Les paramètres mentionnés au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont mesurés au moins une fois par an par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les prélèvements des échantillons au niveau du point de rejet du décanteur déshuileur prescrit à l'article 26.4 du présent arrêté sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Les eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures respectent les valeurs limites fixées au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les résultats commentés des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses.

Les résultats sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. »

### **Article 6.3 : Premier contrôle**

Les premières analyses des eaux rejetées au niveau du décanteur déshuileur prévues par les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 modifiées par le présent arrêté sont réalisées dans un délai de 3 mois.

## **Article 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SOCARNOD.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Montbard, le maire de Nod-sur-Seine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SOCARNOD par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Nod-sur-Seine ;
- au chef du service de l'UD-DREAL de la Côte d'Or ;
- à la directrice départementale des territoires.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Frédéric CARRE

## Annexe – Plan de phasage

